# CRITERES

## L’association doit justifier de trois années d’existence au moins

Par ailleurs ses statuts et son fonctionnement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

* Principe de non-discrimination, notamment dans l’accès aux instances dirigeantes,
* Liberté de conscience,
* Transparence dans la gestion,
* Fonctionnement démocratique,
* Egal accès des femmes et des hommes et l'accès aux jeunes aux instances dirigeantes (sauf si cette caractéristique est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers).

**L’instruction des demandes d’agréments prendra en compte les éléments suivants** :

* L’association doit être ouverte. Les adhésions ne doivent donc pas être limitées du fait des statuts ou du règlement intérieur pour des raisons illégales ou non justifiées par l’objet de l’association.
* L’association doit respecter les principes de la liberté d’opinion et du respect des droits de la défense.
* Elle doit justifier d’une réelle vie associative : réunion régulière de l’assemblée générale, du conseil d’administration, activités réelles et de qualité dans les domaines de la jeunesse et de l’éducation populaire.
* Des modes de décision démocratiques doivent être prévus (élection des dirigeants à bulletin secret, renouvellement régulier des instances dirigeantes, quorum prévu pour les assemblées, répartition claire des attributions…)
* Une comptabilité régulière et transparente, en dépenses et recettes doit être tenue.
* L’association doit favoriser la participation des jeunes aux instances dirigeantes, en particulier pour les mineurs de plus de 16 ans qui doivent pouvoir être élus au conseil d’administration sauf aux fonctions de président, directeur ou trésorier.

Après agrément, l’association informe la direction départementale de la jeunesse et des sports de tout changement (changement d’adresse, renouvellement des membres des instances dirigeantes, modification des statuts…)

Elle transmet annuellement les comptes-rendus d’assemblée générale, même en l’absence de financements, pour vérification de l’existence des critères rappelés ci-dessus.

**A1**



|  |
| --- |
|  |

L’agrément est accordé, après avis du Conseil départemental de l’Education populaire et de la jeunesse, par le préfet du département de leur siège aux associations dont la qualité des actions dans le domaine de l’éducation populaire et de la jeunesse est reconnue. L’agrément confère à l’association la qualité de partenaire de l’Etat dans le champ de l’éducation populaire et de la jeunesse.

Il est accordé ou retiré selon que les critères définis comme nécessaires existent ou disparaissent dans le fonctionnement de l’association.

**Intérêt :**

Dès lors qu’elle est agréée, l’association entre dans le réseau d’information et de diffusion de la direction départementale de la jeunesse et des sports de son lieu d’implantation. Elle peut solliciter un conseil technique, obtenir éventuellement une aide de l’Etat, sans que l’agrément ne donne un droit automatique à subvention.

**Critères :**

Une association ne peut prétendre à un agrément jeunesse éducation populaire que si elle justifie de **trois ans d’existence au moins**, et si son fonctionnement répond aux critères définis par la loi du 17 juillet 2001 (article 8) et décret du 22 avril 2002-571 du 22 avril 2002.

L’agrément peut être retiré lorsque l’association ne justifie plus du respect des conditions qui en ont permis l’attribution ou pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Ces dispositions sont énumérées en **page 4 du document**.

# DECLARATION A LA PREFECTURE

**(loi du 1er juillet 1901)**

|  |  |
| --- | --- |
| Date de récépissé initial |  |
| Numéro du récépissé initial |  |
| Date du dernier récépissé (le cas échéant) |  |
| Numéro du dernier récépissé (le cas échéant) |  |

# INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL

|  |  |
| --- | --- |
| Date exacte et n° du J.O. |  |
| Autres insertions |  |
| Nom, objet et adresse du siège  de l'association: |  |
| Adresse: |  |
| Adresse électronique: |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Activités pour lesquelles l'agrément  est demandé: |  |
| Lieu d'exercice des activités: |  |
| Buts de l'association (description  sommaire): |  |
| Effectifs des membres: |  |
| Fédérations auxquelles l'association  est affiliée: |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Autre agrément existant (préciser le n°) |  |
| Numéro d'agrément JEP attribué: |  |
| Date de l'arrêté: |  |

###### A2

Liste des pièces à fournir

pour une demande d'agrément

Jeunesse Education Populaire

⮱ Une demande d'agrément sur papier libre signée par le représentant légal de l'association.

⮱ Le présent dossier de demande d’agrément complété des pièces suivantes:

- Un exemplaire des statuts en vigueur de l’association, signés et datés du représentant légal,

- Une copie de l'insertion au journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale,

- Les copies des récépissés des déclarations modificatives, s’il y a lieu,

- La liste des membres du comité directeur (imprimé joint),

- Les rapports moraux et financiers des deux dernières assemblées générales,

- Les comptes de résultats des deux derniers exercices,

- Les rapports d'activité des deux derniers exercices,

- Le budget prévisionnel de l’année en cours,

- Les attestations d’affiliation à une ou plusieurs fédérations, le cas échéant,